

ENQUÊTE PUBLIQUE
EN VUE DE L'ÉLABORATION D'UN RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA FERTÉ – SAINT MICHEL

Procès-verbal de synthèse des observations écrites ou orales communiquées au pétitionnaire:

1 – OBSERVATIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

	Réponse du Maître d'Ouvrage
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dispositifs au sol ne sont-ils pas une entrave à la circulation des piétons, rue principale de la Ferté Macé? 	<p>Les dispositifs en question sont du mobilier urbain (qui à titre accessoire peuvent supporter de la publicité. Leur implantation a fait l'objet d'une étude par la commune pour ne pas entraver la circulation piétonne.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Signalisation d'Information Locale (SIL) bien que ne relevant pas de la présente réglementation de publicité, mais du code de la route, pourrait être employée pour assurer la signalisation des services et équipements sur un panneau réduit. 	<p>La collectivité pilote actuellement une étude sur l'implantation de SIL en lien avec le PNR Normandie-Maine qui élabore actuellement une charte signalétique.</p>

2 – OBSERVATIONS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

<p>Préfet Basse Normandie Avis favorable</p>	Réponse du Maître d'Ouvrage
<p>Chambre d'Agriculture N'est pas concernée et ne peut donc pas transmettre d'avis</p>	
<p>Conseil Général Avis favorable au projet</p>	

<p>CCI Alençon</p> <p>Partage les orientations et les objectifs du Règlement: améliorer les entrées de ville – améliorer l'image du centre ville et des zones d'activités – adapter les contraintes existantes de publicité afin de concilier la protection du cadre de vie et les enjeux économiques locaux.</p>	
<p align="center">3 – OBSERVATIONS DES ASSOCIATIONS</p>	
<p>France Nature Environnement Pays de la Loire (M.GAVALLET Jean-Christophe)</p>	
<p>Le zonage</p> <p>- Constate que le zonage de la zone d'activités commerciales est identique aux zones d'habitations, alors que le besoin d'affichage y est très différent, ce qui contribue à une banalisation des paysages.</p> <p>Un zonage différencié devrait être proposé avec mise en place d'une:</p> <ul style="list-style-type: none"> • zone de publicité réglementée n° 1 correspondant aux zones d'activités commerciales (identifiées p. 17 du rapport) à laquelle s'appliquerait un règlement plus souple que sur le reste du territoire, tout en restant dans les strictes limites du RNP et du RLPI. • zone de publicité n° 2 correspondant au paysage urbain et d'habitation (identifiée en rouge p. 17) à laquelle seraient associées des règles très strictes d'implantation de publicité, enseignes et pré-enseignes proportionnelles au besoin d'affichage des commerçants. <p>Il est regrettable qu'une telle zone ne soit pas mise en place en vue de préserver les entrées de ville qui sont soumises à la pression publicitaire et qui sont généralement marquées par la discontinuité du bâti.</p>	<p>Réponse du Maître d'Ouvrage</p> <p>La collectivité souhaitait un zonage simple pour assurer un équilibre entre enjeux économiques et cadre de vie. La plupart des entrées de ville sont hors agglomération ou exclues du zonage autorisant la publicité, elles sont donc exemptes de toute publicité. Cela correspond à un des objectifs que s'est fixé la CDC.</p> <p>Par ailleurs, dans les zones où elle est autorisée la publicité est particulièrement encadrée.</p> <p>C'est pourquoi 2 zones n'apparaissent pas nécessaires.</p>
<p>• Afin d'éviter le risque de banalisation, propose: soit de créer des zones différenciées pour les enseignes, soit de durcir les prescriptions afin de ne pas laisser s'implanter des enseignes au sol dans les cœurs historiques des deux communes.</p>	<p>Concernant les enseignes, une zone unique couvrant l'intégralité de la CDC a été retenue. Des règles très strictes ont été fixées dans le règlement notamment en termes de hauteur et surface des enseignes scellées au sol. Le centre-ville n'a pas fait l'objet de protection spécifique interdisant les enseignes scellées au sol. En effet, le code de l'environnement impose des règles de recul et de prospect dans son article R581-64 qui empêche l'implantation d'enseignes scellées au sol en centre historique.</p>

<p>Le règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> Conseillé de prévoir une limitation de la bordure des panneaux afin d'éviter les divergences d'interprétation sur les modalités de mesure de la taille des panneaux et ainsi éviter que les dimensions ne soient augmentées via l'élargissement des bordures de celui-ci. 	<p>La jurisprudence est claire sur ce point. La surface à prendre en compte est la surface globale. Un projet de décret pourrait changer ces modalités. Néanmoins, nous devons nous baser sur la réglementation existante pour le RLPI. La collectivité pourra effectuer une modification du RLPI si les modalités de mesure sont changées.</p>
<ul style="list-style-type: none"> De mettre en place une règle fixant un espace minimale entre le bord du mur et le support. 	<p>Une règle de recul de 50 cm a été retenue par rapport à l'arête du mur.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Concernant le mobilier urbain, la limite de 3 mètres au dessus du sol paraît encore trop élevé, une limite de 2 mètres serait préférable. 	<p>La hauteur de 2 mètres est trop contraignante concernant les formats de mobilier urbain existant. C'est pourquoi la hauteur a été fixée à 3 mètres.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Il est regrettable que les règles concernant les enseignes soient applicables sur le territoire y compris hors agglomération. Elles permettent le rétablissement d'enseignes scellées au sol, identifiées dans le rapport, comme étant l'une des principales sources de pollutions visuelles. Un zonage différencié aurait permis d'instaurer ce type de dispositif que dans les zones d'activités commerciales tout en préservant le reste du territoire. 	<p>Comme évoqué précédemment, les implantations d'enseignes scellées au sol sont pratiquement impossibles en centre-ville du fait de l'application de l'article R581-64 du code de l'environnement. Par ailleurs, hors agglomération, elles sont bien souvent les seules enseignes visibles lorsque les activités sont situées en retrait de la voie publique. Il s'agit donc de ne pas pénaliser ces activités importantes pour le territoire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> La disposition sur la surface cumulée des enseignes sur bâtiment ne paraît pas changer par rapport à la réglementation nationale et ne semble pas adapter correctement les dispositions nationales aux circonstances locales. 	<p>Sur ce point, les règles nationales ont été considérées comme suffisantes pour garantir un cadre de vie de qualité.</p>
<ul style="list-style-type: none"> La densité prévue (2 par façade) pour les enseignes, scellées au sol ou murales, peut être limitée à 1 par façade et par établissement, ce qui revient à 3 dispositifs: 1 enseigne murale parallèle, 1 enseigne murale perpendiculaire et 1 enseigne scellée au sol, par établissement et semble satisfaisant pour signaler l'activité. Dans le cas de suppression des enseignes scellées au sol dans la zone de publicité réglementée identifiée précédemment, le nombre d'enseignes perpendiculaires par établissement pourrait être à 2. 	<p>La densité prévue concerne les enseignes perpendiculaires pour ne pas pénaliser les activités du centre historique qui ne peuvent pas avoir d'enseignes scellées au sol du fait de la configuration des lieux.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Concernant les enseignes lumineuses, les règles locales ne tranchent que très peu par rapport au standard national. Des limitations de taille pourraient être prévues pour ces dispositifs dont l'impact visuel est important. Il est regrettable que la suppression de la publicité murale dans les entrées de ville ne soit pas mis en œuvre du fait de l'absence de zonage différencié qui permettrait d'instaurer cette interdiction dans les entrées de ville. 	<p>Les enseignes lumineuses sont soumises à une règle d'extinction nocturne plus restrictive que la réglementation nationale ce qui permet de garantir un paysage nocturne de qualité. Ainsi leur impact est fortement limité dès lors qu'elles sont éteintes.</p> <p>Les enseignes numériques ont été encadrées également.</p>

	<p>La publicité murale ne sera plus présente en entrées de ville avec le zonage retenu. En effet, celui-ci n'autorise pas la réintroduction de la publicité en entrées de ville.</p>
--	--

<p>Union de la Publicité Extérieure (Upe) (M. Stéphane DOTTELONDE)</p> <ul style="list-style-type: none"> Publicité apposée sur un mur: lors de la réunion du 30 juin 2015, il a été précisé que le format retenu prendrait en compte la surface des moulures. Or l'article 6 tel qu'il est rédigé renvoie à la surface de l'affiche publicitaire. <p>Un projet de décret de clarification et de simplification concernant la surface est actuellement en cours de préparation au Ministère de l'Ecologie. Il précise que "<i>l'application des règles de surface applicables aux publicités s'effectue sur la base de la surface de l'affiche apposée sur les dispositifs</i>". Les éléments de support, de fonctionnement et d'encadrement ne sont pas compris dans cette surface. En outre, ce texte prévoira une nouvelle disposition plafonnant la surface de l'encadrement et la largeur des pieds des dispositifs publicitaires.</p> <p>Afin de ne pas contrevenir aux futures dispositions du décret, propose une nouvelle rédaction, qui permettra à la commune d'appliquer les nouvelles contraintes réglementaires sans qu'il soit besoin de modifier le RLPI:</p> <p><i>Publicité sur support mural: la publicité non lumineuse apposée sur un mur ne peut avoir une surface unitaire excédant 2m², ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol".</i></p>	<p>Réponse du Maître d'Ouvrage</p> <p>Les surfaces évoquées dans le règlement sont les surface au sens de la réglementation nationale c'est-à-dire la surface totale du dispositif. La jurisprudence dite de Charenton et la décision n° 169570 du Conseil d'Etat consacre cette modalité de calcul.</p> <p>Le décret n'étant pour le moment qu'un « projet », il convient de se baser sur la réglementation applicable au moment de l'élaboration du RLPI.</p>
---	---

4 – OBSERVATION DU PUBLIC

Registre de la Ferté Macé

<p>M. HEROUT Olivier</p> <p>Note que ce règlement ne s'applique pas à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Ce qui est bien, mais veut dire que tout est permis pour elles? L'adoption de ce règlement implique-t-elle que les panneaux indicateurs "numériques" actuels vont être refaits – revus – complétés..... Il lui semble que la ville manque cruellement d'indications notamment pour les différents services, les écoles etc...</p>	<p>Réponse du Maître d'Ouvrage</p> <p>Les associations restent uniquement soumises au RNP ainsi tout n'est pas permis pour elles.</p> <p>L'adoption du règlement n'impacte pas l'affichage municipal qui n'entre pas dans le champ de la publicité extérieure d'après le Ministère de l'Ecologie. Sur le manque d'indication, la commune</p>
---	--

	pourra étudier la possibilité de renforcer l'information de proximité via de la SIL par exemple.
<p>Mme TALBOT Christine</p> <p>Gérante de l'institut "Chrysalide et Papillon" et exerçant sa profession dans son habitation excentrée de la ville au 46 rue de Bagnoles, à la Ferté Macé, désire être autorisée à poser un panneau au bout de son chemin, indiquant ses tarifs prestations, avant les fêtes de fin d'année.</p>	<p>Réponse du Maître d'Ouvrage</p> <p>Sous réserve des contraintes physiques du lieu, il est possible pour cette personne d'implanter une enseigne scellée au sol qui respecterait le format maximum fixée par le RLPI à savoir : surface $\leq 4 \text{ m}^2$ / hauteur $\leq 6 \text{ m}$ / largeur $\leq 1,5 \text{ m}$.</p>
<p><u>Observations orales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un bandeau publicitaire (assimilé à la bache) fixé au dessus de la route, à deux habitations face à face, annonçant par exemple le don du sang, sera-t-il autorisé dans la nouvelle réglementation? ▪ Quelle publicité employer route de Bagnoles entre l'agglomération et la zone d'activités, pour un artisan? 	<p>Réponse du Maître d'Ouvrage</p> <p>Il s'agit d'enseignes ou de préenseignes temporaires selon le lieu de leur implantation qui sont autorisées sous réserve de respecter les règles du code de l'environnement (R581-68 à R581-71) et les règles du RLPI applicables au temporaire.</p> <p>La publicité est interdite dans cette zone située hors de la zone de publicité.</p>
<p>Fait le 30 novembre 2015</p> <p>Le Commissaire enquêteur</p> <p>Pierre VIGOR</p> 	<p>le 2 décembre 2015</p> <p>Le Président,</p> <p>Jacques DALMONT</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p>COMMUNAUTE DE COMMUNES LA FERTE - ST MICHEL</p> <p>Hôtel de ville Place de la République 61000 LA FERTE MACÉ Tel: 02-33-14 00 40 - Fax 02 33 14 00 14 cdc@laferteince.fr - www.laferteince.fr</p> </div> 